

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES - (n° 344)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Chassaigne-----  
à l'amendement n° 1 Mme Erhel  
-----**APRÈS L'ARTICLE PREMIER BIS**

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « supérieure au seuil admis de présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réglementation précise un seuil de 0,9 % pour la présence fortuite d'OGM dans les cultures et les aliments. L'exclusion des OGM dans le cahier des charges ne doit pas pénaliser le producteur qui serait victime d'une dissémination impliquant une présence inférieure à 1 %.